

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/03/28/2014202552/justel>

Dossier numéro : 2014-03-28/31

Titre

28 MARS 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi de compensations à différents acteurs et aux communes pour des tâches relatives à l'environnement, exécutées par des travailleurs de groupes cibles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-02-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-05-2014 page : 40144

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Octroi de compensations aux acteurs et communes pour l'exécution d'un ensemble de tâches relatives à l'environnement et à la nature

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Critères d'évaluation

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - Compensation

Art. 6

[CHAPITRE 5.](#) - Disponibilité et répartition du contingent

Art. 7

[CHAPITRE 6.](#) - Procédure de demande

Art. 8-10

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 11-14

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive et définitions

Article [1er](#). Les aides, octroyées en application ou en exécution du présent arrêté, sont octroyées dans le respect des conditions de la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application

de l'article 106, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public, octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Art. 2. Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° acteur : chaque utilisateur foncier, propriétaire foncier, groupe forestier, paysage régional ou unité de gestion du gibier, à l'exception d'une commune ;
- 2° groupe forestier : un groupe forestier agréé tel que visé à l'article 41bis du décret forestier du 13 juin 1990 ;
- 3° travailleurs de groupe cible : les travailleurs, visés à :
 - a) l'article 5 du décret du 14 juillet 1998 relatif aux ateliers sociaux ;
 - b) l'article 79, § 1er, du décret du 23 décembre 2005 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2006 ;
 - c) l'article 2, 3°, du décret du 22 décembre 2006 relatif à l'économie de services locaux ;
- 4° Ministre : le Ministre flamand, ayant dans ses attributions l'environnement et la politique des eaux, et le Ministre flamand, ayant dans ses attributions la rénovation rurale et la conservation de la nature ;
- 5° paysage régional : un paysage régional agréé tel que visé à l'article 54 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ;
- 6° ensemble des tâches : un ensemble de tâches complet comprend 600 heures, consacrées à une des tâches ou une combinaison de tâches telles que visées à l'article 3 ;
- 7° unité de gestion du gibier : une unité de gestion du gibier agréée telle que visée à l'article 12 du décret sur la chasse du 24 juillet 1991.

CHAPITRE 2. - Octroi de compensations aux acteurs et communes pour l'exécution d'un ensemble de tâches relatives à l'environnement et à la nature

Art. 3. Les tâches qui peuvent être exécutées au sein d'un ensemble de tâches sont :

- 1° gestion de fauchage, y compris l'évacuation des produits du fauchage et la mise en balles :
 - a) fauchage d'accotements, de talus, de broussaille, de prairies de fauche et de prés de fauche ;
 - b) fauchage de sentiers de promenade, de rives et de chemins creux, et dégagement de plantations ;
 - c) fauchage de roselières ;
 - d) fauchage sélectif de chardons ;
 - e) dressage de meulettes, également pour les mammifères ;
 - f) garde de moutons, par exemple comme berger ;
 - g) autres activités, à condition que l'approbation de l'Agence de la Nature et des Forêts soit demandée au préalable ;
- 2° gestion de bruyère :
 - a) rajeunissement de la bruyère ;
 - b) réduction du boisement ;
 - c) coupe de mottes ;
 - d) autres activités, à condition que l'approbation de l'Agence de la Nature et des Forêts soit demandée au préalable ;
- 3° amélioration du terrain :
 - a) dégagement de constructions étrangères au terrain ;
 - b) désherbage manuel ;
 - c) préparation des terrains à la plantation, comme l'aménagement de trous de plantation ;
 - d) autres travaux, à condition que l'approbation de l'Agence de la Nature et des Forêts soit demandée au préalable ;
- 4° aménagement du terrain :
 - a) installation et entretien de clôtures en vue du pâturage ;
 - b) installation de barrières à crapauds ;
 - c) installation d'un réseau de tubes indicateurs de niveau ;
 - d) aménagement et entretien de sentiers de promenade ;
 - e) aménagement d'éléments d'infrastructure tels que des barrières et des bancs ;
 - f) plantation et mise en place d'une protection contre le gibier ;
 - g) autres activités, à condition que l'approbation de l'Agence de la Nature et des Forêts soit demandée au préalable ;
- 5° gestion forestière :
 - a) gestion du taillis et du taillis sous futaie ;
 - b) coupe d'arbres suivant le risque ;
 - c) sciage de bois de cime ;
 - d) évacuation du bois de branches ;
 - e) réalisation d'ébranchages ;
 - f) plantation de plants forestiers ;
 - g) sciage de bois dans des zones vulnérables afin de préserver cette zone de dommages d'exploitation ;
 - h) autres activités, à condition que l'approbation de l'Agence de la Nature et des Forêts soit demandée au préalable ;
- 6° gestion de petits éléments paysagers, gestion KLE en abrégé :
 - a) étêtage ;

- b) taille de plants forestiers en vue de la réparation et l'entretien de petits éléments paysagers ;
- c) replantation de plants forestiers, par exemple le long de sentiers de promenade ;
- d) plantation de saules étêtés, haies et bords boisés ;
- e) nettoyage manuel de mares ;
- f) autres activités, à condition que l'approbation de l'Agence de la Nature et des Forêts soit demandée au préalable ;
- 7° protection des sites ruraux : gestion d'entretien de sentiers historiques, de sentiers d'église et de petites routes locales ;
- 8° autres activités :
 - a) lutte contre l'ensemencement d'espèces exotiques ;
 - b) récolte des graines d'espèces d'arbres indigènes ;
- 9° gestion sans pesticides du domaine public :
 - a) nettoyage et maintien en état de propreté en balayant, en brossant, en utilisant de l'eau bouillante, en nettoyant à la vapeur, en brûlant, en fraisant ou en débroussaillant. D'autres méthodes sont possibles, à condition que l'approbation de la Société flamande de l'Environnement soit demandée au préalable ;
 - b) gestion de la végétation herbeuse par le désherbage, hachage, fauchage, débroussaillage ou fraisage manuel. D'autres méthodes sont possibles, à condition que l'approbation de la Société flamande de l'Environnement soit demandée au préalable ;
- 10° gestion de conversion du domaine public afin d'éviter la végétation herbeuse par la plantation de couverts végétaux, le rétrécissement de revêtements existants, l'aménagement de dalles gazon ou de gazon carrossable, l'adaptation de revêtements de sorte que la végétation herbeuse puisse être évitée, l'installation de feuilles contre les mauvaises herbes. D'autres méthodes sont possibles, à condition que l'approbation de la Société flamande de l'Environnement soit demandée au préalable ;
- 11° fermer les cycles de matériaux et assurer la propreté publique :
 - a) contrôle du parc à conteneurs ;
 - b) soutien de citoyens moins mobiles lors de la présentation sélective de leurs déchets à la collecte ;
 - c) contrôle du compostage de quartier ;
 - d) soutien logistique du processus cyclique ;
 - e) soutien de citoyens lors de la présentation en porte à porte de déchets à la collecte ;
 - f) tâches de balayage manuel qui sont également visibles lors des heures de jour, vidange des poubelles et nettoyage du domaine public.

Art. 4. § 1er. Une compensation est octroyée à chaque acteur qui exécute ou fait exécuter au moins un ensemble de tâches aux conditions, visées au présent arrêté, et à condition que les activités aient trait aux types de terrains suivants :

- 1° les réserves naturelles agréées telles que visées aux articles 32 à 36 inclus du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et du milieu naturel ;
- 2° les zones naturelles pour lesquelles la procédure d'agrément conformément aux articles 32 à 36 inclus du décret précité n'est pas achevée ;
- 3° les forêts où sont exécutées des activités sous la coordination d'un groupe forestier ;
- 4° les terrains qui sont accessibles au public.

§ 2. Une compensation est octroyée aux communes qui exécutent ou font exécuter au moins un ensemble de tâches sur le domaine public aux conditions, visées au présent arrêté :

§ 3. Les acteurs peuvent exécuter ou faire exécuter les tâches, visées à l'article 3, 1° à 8° inclus.

Les communes peuvent exécuter ou faire exécuter les tâches, visées à l'article 3, 1° à 11° inclus.

§ 4. Les tâches, visées à l'article 3, sont exécutées par des travailleurs de groupe cible.

CHAPITRE 3. - Critères d'évaluation

Art. 5. Les critères d'évaluation des tâches, visées à l'article 3, 1° à 8° inclus, sont :

- 1° l'harmonisation entre les activités proposées et la qualité écologique et/ou l'objectif en matière de valeur naturelle des parcelles en question ;
 - 2° en ce qui concerne les acteurs, la continuité de la gestion écologique par rapport aux activités réalisées antérieurement ;
 - 3° le lien avec ou l'harmonisation entre les objectifs des activités et la politique naturelle zonale et la politique spatiale, telle que la mise en harmonie avec un plan de gestion approuvé d'une réserve naturelle, un plan de gestion forestière approuvé, un projet d'aménagement de la nature, un plan directeur de la nature approuvé, et les objectifs de conservation pour des habitats et des espèces à protéger au niveau européen.
- Pour les tâches, visées à l'article 3, 9° et 10°, les activités pour lesquelles une compensation est demandée ne peuvent pas être contraires aux dispositions du décret du 8 février 2013 relatif à une utilisation durable des pesticides en Région flamande, ni à ses arrêtés d'exécution.
- Pour la tâche, visée à l'article 3, 11°, les activités pour lesquelles une compensation est demandée ne peuvent pas être contraires aux dispositions du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, ni à ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 4. - Compensation

Art. 6. Par ensemble de tâches, approuvé selon la procédure, visée à l'article 8 en ce qui concerne les